



PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2017-1559
**portant réglementation du brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel des végétaux coupés
ou sur pied à des fins agricoles ou forestières en vue de préserver la qualité de l'air dans le
département de la Savoie**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L220-1, L541-1 à L541-3, L541-21-1, R541-1, R541-2, R541-8 et R332-73 alinéa 5,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2,
VU le code forestier et notamment ses articles L131-1 et suivants, L161-1 et suivants,
VU le Code rural et notamment son article D.615-47,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2215-1 et R2224-23,
VU le décret n°2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
VU le décret du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie,
VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public,
VU la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage des déchets verts,
VU la circulaire du 11 février 2014 relative à la mise en œuvre de l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts,
VU l'arrêté préfectoral DSIPC-2017-1102 du 2 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant dans le département de la Savoie,
VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 portant approbation d'un plan local d'amélioration de la qualité de l'air sur l'agglomération de Chambéry,
VU le règlement sanitaire département de la Savoie en date du 3 mars 1986 et notamment son article 163
VU la consultation des services et des organisations professionnelles qui s'est déroulée du 28 juin 2017 au 1^{er} août 2017,
VU la consultation du public réalisée du 25/09/2017 au 17/10/2017,
VU la synthèse des observations réalisée le 26/10/2017,
VU la présentation réalisée au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 23 novembre 2017,

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L220-1 et suivant du code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'il appartient à chacun de participer à la réduction des émissions polluantes et l'amélioration de la qualité de l'air, et qu'il convient au regard de la qualité de l'air dans le département de la Savoie, de réglementer l'ensemble des activités de brûlage des végétaux à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel des végétaux coupés ou sur pied à des fins agricoles ou forestières,

CONSIDERANT que le brûlage des résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales, pour les agriculteurs demandant les aides mentionnées à l'article D615-45 du Code Rural, est interdit en application de l'article D615-47 du Code Rural,

CONSIDERANT toutefois que les contraintes spécifiques associées aux activités agricoles ou forestières sont à prendre en considération,

CONSIDERANT également que la recherche d'alternative aux pratiques de brûlage et de valorisation des déchets viticoles, horticolas, pépinieristes est à prendre en considération,

CONSIDERANT que la situation géographique de la commune de Fréterive située en fond de vallée avant le verrou de Grésy / Montailleur et que le risque de regroupement des brûlages sur cette commune est à prendre en compte,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique aux incinérations des déchets verts, des végétaux coupés ou sur pieds, quel que soit leur teneur en humidité, à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur. Il couvre :

1.1 Les incinérations de végétaux coupés ou sur pieds réalisées à des fins agricoles. Sont réputées « agricoles » toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation au sens de l'article L311-1 du code rural.

1.2 Les incinérations de végétaux coupés ou sur pieds à des fins forestières dans le respect des dispositions de l'article L.131-1 du code forestier et des arrêtés préfectoraux relatifs à l'emploi du feu et la prévention des risques incendie en forêt.

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire du département de la Savoie avec des modalités différentes selon les communes et les périodes. Il prend en compte :

- Les communes concernées par le Plan local d'amélioration de la qualité de l'air de l'agglomération de Chambéry,
- Les communes situées en zones sensibles d'un point de vue qualité de l'air au sens du décret du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie. Ces communes sont listées en annexe au présent arrêté,
- La commune de Fréterive,
- Les périodes d'épisode de pollution atmosphérique et celles hors épisode. S'entend par épisode de pollution atmosphérique l'atteinte du niveau information ou du niveau alerte du dispositif défini dans l'arrêté préfectoral DSIPC-2017-1102 du 2 novembre 2017.

Article 2 – MODALITES DE GESTION DE LA PRATIQUE DES INCINERATIONS AGRICOLES ET FORESTIERES

2.1 Cas général

L'incinération des végétaux tels que visés aux 1.1 et 1.2 de l'article 1 est interdite dans les cas suivants :

- en épisode d'alerte à la pollution atmosphérique sur toutes les communes de la ou les zones en dépassement (telles que définies dans l'arrêté préfectoral DSIPC-2017-1102 du 2 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant dans le département de la Savoie).
- toute l'année, dans les communes dites « sensibles », les communes concernées par le plan local d'amélioration de la qualité de l'air de l'agglomération de Chambéry et la commune de Fréterive. Les communes concernées figurent en annexe du présent arrêté.

L'incinération des végétaux peut également être interdite temporairement et localement dans le cas de risque exceptionnel d'incendie ou en application de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu et la prévention du risque incendie.

2.2 Dérogations

Hors épisode de pollution atmosphérique et hors période d'interdiction au titre de la prévention du risque incendie en forêt ou de situation de risque exceptionnel d'incendie, dans les communes sensibles, dans les communes du Plan local d'amélioration de la qualité de l'air de l'agglomération de Chambéry, par dérogation au 2.1, l'incinération de végétaux coupés ou sur pied par les propriétaires ou les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire ou le brûlage de résidus de cultures peut être réalisée :

- Pour des raisons sanitaires :
 - lutte contre les organismes nuisibles réglementés au titre de l'article L251-3 du Code Rural, et lorsque le seul moyen connu d'éradiquer l'organisme nuisible est la destruction par le feu.

Toute suspicion d'organismes nuisibles réglementés doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service en charge de la protection des végétaux (Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF), qui confirmera et délivrera au demandeur une notification de contamination le cas échéant. Cette notification vaudra dérogation à l'interdiction d'incinérer les déchets végétaux, sous réserve des interdictions spécifiques précisées à l'article 3 du présent arrêté et des prescriptions mentionnées à l'article 4.

- lutte contre les plantes invasives et les organismes nuisibles non réglementés si il est reconnu que le seul moyen d'en éviter la propagation est l'incinération. Cette dérogation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires. En l'absence de rejet dans un délai de vingt et un jour, cette dérogation est réputée accordée.
- Pour certaines situations, lorsqu'il s'agit d'assurer l'entretien des parcelles agricoles ou forestières avec des contraintes d'accessibilité ou des conditions de réalisation particulières. Cette dérogation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires. La demande de dérogation peut être effectuée par les représentants de la profession ou par l'exploitant. En l'absence de rejet dans un délai de vingt et un jour, cette dérogation est réputée accordée.

Dans ces deux cas, le maire de la commune concernée est informé par le pétitionnaire préalablement à l'opération de brûlage.

Article 3 : PREVENTION DES RISQUES INCENDIE DE FORÊT

Toute opération de brûlage de végétaux coupés ou sur pied à des fins forestières est réglementée par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu dans le département de Savoie.

Le responsable de l'opération devra s'assurer préalablement des modalités et prescriptions à respecter.

Article 4 - PRESCRIPTIONS A RESPECTER LORS DES OPERATIONS DE BRULAGE DE VEGETAUX

La recherche d'alternative à l'élimination par le feu telle que la réutilisation, le recyclage ou toute autre valorisation des déchets et résidus agricoles est un préalable à l'opération d'incinération.

Toute incinération devra respecter la totalité des prescriptions rappelées ci-dessous :

- les opérations de brûlage doivent être réalisées dans des conditions telles que la sécurité des personnes et des biens soient garanties,
- les opérations de brûlage ne devront en aucun cas générer de gêne notable pour le voisinage, en particulier les sites de brûlage seront éloignés de plus de 500 m de toute habitation, école, bâtiment ou site accueillant du public,
- les opérations de brûlage auront lieu de jour, entre 11h et 15h30 à l'exception des dimanches, dans des conditions météorologiques favorisant la dispersion des polluants (temps calme, vitesse du vent inférieure à 20 km/h). Pour maîtriser les feux et s'assurer de leur extinction complète avant l'heure indiquée, il convient de limiter les volumes de brûlage de chaque tas à 4 ou 5 m³ afin de s'assurer de la siccité à cœur de ces tas,
- pendant toute la durée des feux, il est obligatoire de disposer de moyens d'extinctions suffisants pour s'opposer à tout départ d'incendie et d'un moyen d'alerte des services de secours,
- l'incinération s'effectue sous la responsabilité et la surveillance constante d'au moins une personne,
- la zone d'incinération doit être isolée des végétaux et matériaux combustibles contigus (3 mètres minimum),
- les fumées dégagées ne devront en aucun cas gêner la circulation sur les voies publiques avoisinantes et sur les voies ferrées,
- les déchets de bois à éliminer devront être suffisamment secs pour brûler facilement et en produisant un minimum de fumée. Le taux d'humidité sera inférieur à 25 %. A cet effet, les brûlages autorisés sont interdits pendant et après les jours de pluie,
- l'adjonction de tout produit (pneus, huile de vidange, gasoil, plastique,...) est interdite,
- le propriétaire ou son ayant droit a le devoir de mettre fin au brûlage en cas de gêne de voisinage avérée,
- le responsable de l'opération a l'obligation de s'assurer de l'extinction totale des feux avant de quitter le site.

Article 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Article 6 - AFFICHAGE

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant 6 mois, dans toutes les mairies du département de la Savoie, par les soins du maire, qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Article 7 – EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Albertville, le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne, les Maires des communes du département et les Présidents des Intercommunalités en charge de la gestion des déchets ménagers et assimilés, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandement du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Chambéry,

19 DEC. 2017

Le Préfet,



Denis LABBÉ

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR L'INTERDICTION DE BRULAGE

COMMUNES	CODE INSEE
AIGUEBLANCHE	73003
AIME	73006
AIX-LES-BAINS	73008
ALBENS	73010
ALBERTVILLE	73011
APREMONT	73017
ARBIN	73018
BARBERAZ	73029
BARBY	73030
BASSENS	73031
BOURDEAU	73050
BOURG-SAINT-MAURICE	73054
BRISON-SAINT-INNOCENT	73059
CHALLES-LES-EAUX	73064
CHAMBERY	73065
CHAMOUSSET	73068
CHATEAUNEUF	73079
CHIGNIN	73084
CURIENNE	73097
COGNIN	73087
COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER	73089
CRUET	73096
DRUMETTAZ-CLARAFOND	73103
ESSERTS-BLAY	73110
FRANCIN	73118
FRENEY	73119
FRETERIVES	73120
GILLY-SUR-ISERE	73124
GRESY-SUR-AIX	73128
GRIGNON	73130
HERMILLON	73135
JACOB-BELLECOMBETTE	73137
LA BATHIE	73032
LA BIOLLE	73043

LA CHAMBRE	73067
LA CHAPELLE	73074
LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT	73076
LA CHAVANNE	73082
LA LECHERE	73187
LA MOTTE-SERVOLEX	73179
LA RAVOIRE	73213
LA THUILE	73294
LE BOIS	73045
LE BOURGET-DU-LAC	73051
LE CHATEL	73080
LES CHAVANNES-EN-MAURIENNE	73083
LES DESERTS	73098
LES MARCHES	73151
MERCURY	73154
MERY	73155
MODANE	73157
MOGNARD	73158
MONTAGNOLE	73160
MONTMELIAN	73171
MONTRICHER-ALBANNE	73173
MOUTIERS	73181
MOUXY	73182
MYANS	73183
NANCES	73184
NOTRE-DAME-DU-CRUET	73189
NOVALAISE	73191
PLANAISE	73200
PONTAMAFREY-MONTPASCAL	73203
PUGNY-CHATENOD	73208
PUYGROS	73210
SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL	73219
SAINT-ALBAN-LEYSSE	73222
SAINT-ANDRE	73223
SAINT-AVRE	73224
SAINT-BALDOPH	73225
SAIN-CASSIN	73228
SAINTE-HELENE-DU-LAC	73240
SAINTE-MARIE-DE-CUINES	73255

SAINT-ETIENNE-DE-CUINES	73231
SAINT-GIROD	73239
SAINT-JEAN-D'ARVEY	73243
SAINT-JEAN-DE-CHEVELU	73245
SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE	73247
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	73248
SAINT-JEOIRE-PRIEURE	73249
SAINT-JULIEN-MONT-DENIS	73250
SAINT-MARTIN-D'ARC	73256
SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE	73258
SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE	73259
SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE	73261
SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY	73270
SAINT-REMY-DE-MAURIENNE	73278
SAINT-SULPICE	73281
SALINS-LES-THERMES	73284
SONNAZ	73288
THOIRY	73293
TOURS-EN-SAVOIE	73298
TRESSERVE	73300
VALLOIRE	73306
VEREL-PRAGRONDAN	73310
VILLARGONDRAN	73320
VIMINES	73326
VIVIERS-DU-LAC	73328
VOGLANS	73329

